

Règlement médical

(Annexe 3 du règlement d'ordre intérieur)
Version du 19 juin 2024

Introduction

Il est certain que tous les cas ne peuvent être prévus dans le règlement présent.

En cas de circonstances dites exceptionnelles il convient de juger et de se décider dans un esprit sportif se rapprochant de ce règlement de la LFA et de la FRBA.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre du décret de la Communauté française du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et plus particulièrement de son article 7 § 1^{er}.

Certificat médical

La participation à l'activité sportive de l'aviron est subordonnée à la présentation d'une licence sportive accompagnée d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive et doit être répétée tous les ans. Le certificat doit être rédigé au plus tôt le premier décembre de l'année qui précède celle où le rameur va pratiquer l'aviron.

La rédaction et la délivrance d'un certificat de contre-indication à la pratique d'un sport engage la responsabilité du médecin prescripteur et doit être conforme à l'interrogatoire et à l'examen clinique du patient sportif. Le médecin mettra en œuvre tous les moyens diagnostiques raisonnables et conformes aux données actuelles de la littérature médicale pour déterminer l'aptitude du patient. Celui-ci peut être réalisé par tout médecin.

Le certificat médical est disponible sur le site web de la LFA et sa dernière version est transmise annuellement aux secrétaires des sociétés affiliés à la LFA.

Catégories d'âge et conditions de pratique

Les catégories d'âge pour la participation aux compétitions sont définies dans le code des courses de la FRBA.

Dossier Médico-sportif

Indépendamment de la visite médicale annuelle obligatoire qui atteste de sa capacité totale ou limitée de pratiquer l'aviron, le rameur de compétition repris dans le noyau de haut niveau de la LFA devra se soumettre aux exigences du dossier médico-sportif.

Assurance sportive

Tous les pratiquants licenciés de la LFA sont assurés tant en responsabilité civile qu'en réparation des dommages corporels.

Les détails concernant la couverture de l'assurance sont disponibles sur le site web de la LFA.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024

Jean-Marie Rigo
Secrétaire général

Rémy Moulin
Président